



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DU TRIBUNAL DES CONFLITS
AVRIL 2026

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Domaine. La contestation par l'intéressé de l'acte administratif par lequel une personne morale de droit public refuse d'engager avec lui une relation contractuelle ayant pour objet l'institution d'une servitude conventionnelle sur son domaine privé relève du juge administratif. [TC, 13 avril 2026, M. F... c/ Commune de Bernin, n° 4364, A.](#)

Domaine. La juridiction administrative est compétente pour connaître de la demande formée par un tiers tendant à l'annulation de la délibération autorisant la conclusion d'une convention ayant pour objet la constitution, sur le domaine public, d'une servitude bénéficiant à un fonds appartenant à une personne privée. [TC, 13 avril 2026, Commune de Balaruc-le-Vieux c/ Département de l'Hérault, n° 4369, A.](#)

SOMMAIRE

17 – Compétence	3
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.	3
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.	3
24 – Domaine	5
24-01 – Domaine public.....	5
24-01-02 – Régime.....	5
24-02 – Domaine privé.	5
24-02-03 – Contentieux.....	5
60 – Responsabilité de la puissance publique	6
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	6
60-02-01 – Service public de santé.....	6
61 – Santé publique	8
61-06 – Établissements publics de santé.....	8
61-06-04 – Régime des cliniques ouvertes et des groupements de coopération sanitaire (GCS)..	8

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

17-03-02-02 – Domaine.

17-03-02-02-01 – Domaine privé.

Refus d'engager une relation contractuelle ayant pour objet l'institution d'une servitude conventionnelle – Compétence du juge administratif (1).

La juridiction administrative est compétente pour connaître de la contestation par l'intéressé de l'acte administratif par lequel une personne morale de droit public refuse d'engager avec lui une relation contractuelle ayant pour objet l'institution d'une servitude conventionnelle sur son domaine privé.

1. Ab. jur. TC, 24 octobre 1994, Duperray et S.C.I. « Les Rochettes », n° 02922, p. 606. Comp., TC, 22 novembre 2010, SARL Brasserie du théâtre, n° 3764, p. 590. Rapp. TC, 5 mars 2012, D... c/ Centre communal d'action sociale de Caumont, n° C3833, p. 506.

(M. F... c/ Commune de Bernin, 4364, 13 avril 2026, A, M. Collin, prés., M. Dacosta, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).

17-03-02-02-02 – Domaine public.

Délibération autorisant la conclusion d'une convention ayant pour objet la constitution d'une servitude bénéficiant à une personne privée – Demande d'annulation formée par un tiers – Compétence du juge administratif.

Si une convention ayant pour objet la constitution, sur le domaine public, d'une servitude bénéficiant à un fonds appartenant à une personne privée revêt en principe le caractère d'un contrat de droit privé, la juridiction administrative est compétente pour connaître de la demande formée par un tiers, tendant à l'annulation de la délibération en autorisant la conclusion.

(Commune de Balaruc-le-Vieux c/ Département de l'Hérault, 4369, 13 avril 2026, A, M. Collin, prés., Mme Pic, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

17-03-02-05 – Responsabilité.

Faute médicale – GCS (art. L. 6133-1 et suivants du CSP) – Transfert d'une activité de soins vers l'établissement privé, avec mise à disposition d'agents hospitaliers conservant leur statut d'origine et continuant d'être rémunérés par leur établissement d'appartenance – 1) Praticien salarié mis à disposition – Agent du service public hospitalier – Existence – 2) Action en responsabilité – a) Possibilité pour le patient de rechercher la responsabilité de l'un ou l'autre des établissements devant les ordres de juridiction respectivement compétents – Existence – b) Etablissement de soins privé pouvant être déclaré responsable des fautes commises par le praticien – Existence – c) Stipulations conventionnelles régissant la répartition de la charge financière découlant de la mise en œuvre de la responsabilité à l'égard des patients – Incidence – Absence (1).

Convention par laquelle un établissement public hospitalier et un établissement de soins privé ont constitué un groupement de coopération sanitaire (GCS), en application des dispositions des articles L. 6133-1 et suivants du code de la santé publique (CSP). Dans ce cadre, transfert de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique du centre hospitalier vers l'établissement privé et, par l'effet d'une convention signée entre les deux établissements, mise à disposition de l'établissement privé d'agents hospitaliers conservant leur statut d'origine et continuant d'être rémunérés par leur établissement d'appartenance, duquel ils relèvent exclusivement pour la gestion de leur situation administrative, l'établissement privé remboursant la totalité des rémunérations.

1) Lorsqu'un praticien salarié d'un centre hospitalier accomplit des actes médicaux au sein d'un établissement de soins privé dans les conditions qui ont été analysées ci-dessus, en application d'une convention telle que celle qui a été mentionnée, il doit être regardé comme exerçant en qualité d'agent du service public hospitalier.

2) a) Si le patient qui estime avoir subi un préjudice à l'occasion des soins qui lui ont été prodigués par ce praticien est susceptible de poursuivre la responsabilité du centre hospitalier dont celui-ci dépend devant la juridiction administrative, il peut aussi rechercher devant la juridiction judiciaire la responsabilité de l'établissement de soins privé au sein duquel il a été soigné et avec lequel il a conclu un contrat de soins et d'hospitalisation de droit privé.

b) Dans le cadre d'une telle action, et sans préjudice de l'action qu'il peut lui-même exercer contre le centre hospitalier, l'établissement privé peut être déclaré responsable aussi bien des fautes commises par lui-même et par ses préposés que par le praticien.

c) Sont à cet égard sans incidence les stipulations conventionnelles relatives à la répartition de la charge financière découlant de la mise en œuvre de la responsabilité à l'égard des patients.

1. Cf., en précisant, TC, 7 juillet 2014, Mme Aderschlag c/ Centre hospitalier Côte de Lumière, n° C3951, p. 469.

(Mme B... et autres c/ Centre hospitalier de Montceau-les-Mines et la Fondation Hôtel Dieu Le Creusot, 4367, 13 avril 2026, B, M. Collin, prés., Mme Degouys, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

24 – Domaine.

24-01 – Domaine public.

24-01-02 – Régime.

24-01-02-01 – Occupation.

24-01-02-01-01 – Utilisations privatives du domaine.

Délibération autorisant la conclusion d'une convention ayant pour objet la constitution d'une servitude bénéficiant à une personne privée – Demande d'annulation formée par un tiers – Compétence du juge administratif.

Si une convention ayant pour objet la constitution, sur le domaine public, d'une servitude bénéficiant à un fonds appartenant à une personne privée revêt en principe le caractère d'un contrat de droit privé, la juridiction administrative est compétente pour connaître de la demande formée par un tiers, tendant à l'annulation de la délibération en autorisant la conclusion.

(Commune de Balaruc-le-Vieux c/ Département de l'Hérault, 4369, 13 avril 2026, A, M. Collin, prés., Mme Pic, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

24-02 – Domaine privé.

24-02-03 – Contentieux.

24-02-03-01 – Compétence de la juridiction administrative.

Refus d'engager une relation contractuelle ayant pour objet l'institution d'une servitude conventionnelle (1).

La juridiction administrative est compétente pour connaître de la contestation par l'intéressé de l'acte administratif par lequel une personne morale de droit public refuse d'engager avec lui une relation contractuelle ayant pour objet l'institution d'une servitude conventionnelle sur son domaine privé.

1. Ab. jur. TC, 24 octobre 1994, Duperray et S.C.I. « Les Rochettes », n° 02922, p. 606. Comp., TC, 22 novembre 2010, SARL Brasserie du théâtre, n° 3764, p. 590. Rapp. TC, 5 mars 2012, D... c/ Centre communal d'action sociale de Caumont, n° C3833, p. 506.

(M. F... c/ Commune de Bernin, 4364, 13 avril 2026, A, M. Collin, prés., M. Dacosta, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-01 – Service public de santé.

60-02-01-01 – Établissements publics d'hospitalisation.

60-02-01-01-02 – Responsabilité pour faute médicale : actes médicaux.

GCS (art. L. 6133-1 et suivants du CSP) – Transfert d'une activité de soins vers l'établissement privé, avec mise à disposition d'agents hospitaliers conservant leur statut d'origine et continuant d'être rémunérés par leur établissement d'appartenance – 1) Praticien salarié mis à disposition – Agent du service public hospitalier – Existence – 2) Action en responsabilité – a) Possibilité pour le patient de rechercher la responsabilité de l'un ou l'autre des établissements devant les ordres de juridiction respectivement compétents – Existence – b) Etablissement de soins privé pouvant être déclaré responsable des fautes commises par le praticien – Existence – c) Stipulations conventionnelles régissant la répartition de la charge financière découlant de la mise en œuvre de la responsabilité à l'égard des patients – Incidence – Absence (1).

Convention par laquelle un établissement public hospitalier et un établissement de soins privé ont constitué un groupement de coopération sanitaire (GCS), en application des dispositions des articles L. 6133-1 et suivants du code de la santé publique (CSP). Dans ce cadre, transfert de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique du centre hospitalier vers l'établissement privé et, par l'effet d'une convention signée entre les deux établissements, mise à disposition de l'établissement privé d'agents hospitaliers conservant leur statut d'origine et continuant d'être rémunérés par leur établissement d'appartenance, duquel ils relèvent exclusivement pour la gestion de leur situation administrative, l'établissement privé remboursant la totalité des rémunérations.

1) Lorsqu'un praticien salarié d'un centre hospitalier accomplit des actes médicaux au sein d'un établissement de soins privé dans les conditions qui ont été analysées ci-dessus, en application d'une convention telle que celle qui a été mentionnée, il doit être regardé comme exerçant en qualité d'agent du service public hospitalier.

2) a) Si le patient qui estime avoir subi un préjudice à l'occasion des soins qui lui ont été prodigués par ce praticien est susceptible de poursuivre la responsabilité du centre hospitalier dont celui-ci dépend devant la juridiction administrative, il peut aussi rechercher devant la juridiction judiciaire la responsabilité de l'établissement de soins privé au sein duquel il a été soigné et avec lequel il a conclu un contrat de soins et d'hospitalisation de droit privé.

b) Dans le cadre d'une telle action, et sans préjudice de l'action qu'il peut lui-même exercer contre le centre hospitalier, l'établissement privé peut être déclaré responsable aussi bien des fautes commises par lui-même et par ses préposés que par le praticien.

c) Sont à cet égard sans incidence les stipulations conventionnelles relatives à la répartition de la charge financière découlant de la mise en œuvre de la responsabilité à l'égard des patients.

1. Cf., en précisant, TC, 7 juillet 2014, Mme B... c/ Centre hospitalier Côte de Lumière, n° C3951, p. 469.

(*Mme Alves et autres c/ Centre hospitalier de Montceau-les-Mines et la Fondation Hôtel Dieu Le Creusot*, 4367, 13 avril 2026, B, M. Collin, prés., Mme Degouys, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

61 – Santé publique.

61-06 – Établissements publics de santé.

61-06-04 – Régime des cliniques ouvertes et des groupements de coopération sanitaire (GCS).

Faute médicale – GCS prévoyant le transfert d'une activité de soins vers l'établissement privé, avec mise à disposition d'agents hospitaliers conservant leur statut d'origine et continuant d'être rémunérés par leur établissement d'appartenance – 1) Praticien salarié mis à disposition – Agent du service public hospitalier – Existence – 2) Action en responsabilité – a) Possibilité pour le patient de rechercher la responsabilité de l'un ou l'autre des établissements devant les ordres de juridiction respectivement compétents – Existence – b) Etablissement de soins privé pouvant être déclaré responsable des fautes commises par le praticien – Existence – c) Stipulations conventionnelles régissant la répartition de la charge financière découlant de la mise en œuvre de la responsabilité à l'égard des patients – Incidence – Absence (1).

Convention par laquelle un établissement public hospitalier et un établissement de soins privé ont constitué un groupement de coopération sanitaire (GCS), en application des dispositions des articles L. 6133-1 et suivants du code de la santé publique (CSP). Dans ce cadre, transfert de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique du centre hospitalier vers l'établissement privé et, par l'effet d'une convention signée entre les deux établissements, mise à disposition de l'établissement privé d'agents hospitaliers conservant leur statut d'origine et continuant d'être rémunérés par leur établissement d'appartenance, duquel ils relèvent exclusivement pour la gestion de leur situation administrative, l'établissement privé remboursant la totalité des rémunérations.

1) Lorsqu'un praticien salarié d'un centre hospitalier accomplit des actes médicaux au sein d'un établissement de soins privé dans les conditions qui ont été analysées ci-dessus, en application d'une convention telle que celle qui a été mentionnée, il doit être regardé comme exerçant en qualité d'agent du service public hospitalier.

2) a) Si le patient qui estime avoir subi un préjudice à l'occasion des soins qui lui ont été prodigués par ce praticien est susceptible de poursuivre la responsabilité du centre hospitalier dont celui-ci dépend devant la juridiction administrative, il peut aussi rechercher devant la juridiction judiciaire la responsabilité de l'établissement de soins privé au sein duquel il a été soigné et avec lequel il a conclu un contrat de soins et d'hospitalisation de droit privé.

b) Dans le cadre d'une telle action, et sans préjudice de l'action qu'il peut lui-même exercer contre le centre hospitalier, l'établissement privé peut être déclaré responsable aussi bien des fautes commises par lui-même et par ses préposés que par le praticien.

c) Sont à cet égard sans incidence les stipulations conventionnelles relatives à la répartition de la charge financière découlant de la mise en œuvre de la responsabilité à l'égard des patients.

1. Cf., en précisant, TC, 7 juillet 2014, Mme B... c/ Centre hospitalier Côte de Lumière, n° C3951, p. 469.

(Mme B... et autres c/ Centre hospitalier de Montceau-les-Mines et la Fondation Hôtel Dieu Le Creusot, 4367, 13 avril 2026, B, M. Collin, prés., Mme Degouys, rapp., M. Victor, rapp. publ.).